

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Ordonnance générale 96-501 (modifiée et révisée) Article 208

ATTENDU QUE le directeur général des valeurs mobilières (le directeur général) a émis une ordonnance générale le 17 juin 2016 au nom de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission), afin d'établir des dispenses de certaines exigences de divulgation contenues dans la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (la NM 96-101) (l'ordonnance précédente);

ATTENDU QUE les dispenses de l'ordonnance précédente sont arrivées à échéance le 15 décembre 2017;

ATTENDU QUE le directeur général a décidé qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'adopter une nouvelle ordonnance générale qui modifierait et réviserait certaines dispositions de l'ordonnance précédente;

IL EST ORDONNÉ de modifier et réviser l'ordonnance précédente comme suit, conformément au paragraphe 208(1) de la *Loi* :

Définitions

- 1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions et dans la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
- 2. Dans la présente ordonnance générale, les termes suivants ont le sens décrit ci-dessous :
 - (a) « annexe A » : L'annexe A de la NM 96-101;
 - (b) « champ de données » : Un champ de données qui se trouve à l'annexe A;
 - (c) « contrepartie locale » : Une contrepartie locale au sens de l'alinéa a) ou c) de la définition de « contrepartie locale » de la NM 96-101;
 - (d) « contrepartie non déclarante » : La contrepartie à un dérivé qui n'est pas la contrepartie déclarante;

- (e) « dérivé assujetti » : Dérivé qui doit être déclaré en vertu de la NM 96-101;
- (f) « exigence en matière de consentement » : Tout acte législatif, loi, texte législatif, règle, ordonnance, décision, jugement ou décret d'un gouvernement ou d'une autorité de réglementation qui restreindrait la déclaration par une contrepartie déclarante de renseignements concernant un dérivé assujetti ou une contrepartie non déclarante qui seraient susceptibles de permettre d'identifier la contrepartie non déclarante sans le consentement de celle-ci;
- (g) « exigence propre à l'opération » : Exigence en matière de consentement qui s'applique opération par opération.
- (h) « information requise de la contrepartie » : Renseignements nécessaires pour permettre à la contrepartie déclarante de déterminer si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale;
- (i) « LEI » (*legal entity identifier*) : Identifiant unique attribué conformément aux normes énoncées par le Système LEI international;
- (j) « loi de blocage » : Tout acte législatif, loi, texte législatif, règle, ordonnance, décision, jugement ou décret d'un gouvernement ou d'une autorité de réglementation qui restreindrait la déclaration par une contrepartie déclarante de renseignements concernant un dérivé assujetti ou une contrepartie non déclarante qui seraient susceptibles de permettre d'identifier la contrepartie non déclarante;
- (k) « ordonnance correspondante » : Une ordonnance ou une décision d'un organisme de réglementation ou d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada qui prévoit une dispense à des conditions essentiellement similaires à celles qui sont énoncées dans la présente ordonnance générale;
- « rapport »: À l'égard des dérivés, les données qui portent sur un dérivé assujetti et qui doivent être déclarées, mises à jour, modifiées ou complétées conformément à la NM 96-101;
- (m) « rapport de conformité » : Rapport de conformité présenté sur le formulaire prévu à l'annexe de la présente ordonnance générale;
- (n) « Territoire » : La province du Nouveau-Brunswick;

Contexte

3. Le chapitre 3 de la NM 96-101 exige qu'une contrepartie déclarante déclare des données sur les dérivés concernant un dérivé assujetti en donnant une réponse dans chaque champ de données pertinent, y compris :

- (a) le champ de données « Identifiant de la contrepartie non déclarante », dans lequel la contrepartie déclarante est tenue de déclarer le LEI de la contrepartie non déclarante ou, si la contrepartie non déclarante est un particulier, un autre identifiant prévu au chapitre 3 de la NM 96-101;
- (b) le champ de données « Courtier/intermédiaire compensateur », dans lequel la contrepartie déclarante est tenue de déclarer le LEI de son courtier ou de son intermédiaire compensateur pour le dérivé assujetti.
- 4. Si elle ne reçoit pas l'information requise de la contrepartie, la contrepartie déclarante peut être dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de déclaration que lui impose la NM 96-101 à l'égard d'un dérivé assujetti.
- 5. Une loi de blocage ou une exigence en matière de consentement pourrait limiter la capacité d'une contrepartie déclarante de déclarer les données sur les dérivés qui sont demandées dans le champ de données « Identifiant de la contrepartie non déclarante » sans violer la loi de blocage ou l'exigence en matière de consentement.
- 6. Si elle n'obtient pas le LEI du courtier ou de l'intermédiaire compensateur concerné, la contrepartie déclarante peut être dans l'incapacité de déclarer les données sur les dérivés qui sont demandées dans le champ de données « Courtier/intermédiaire compensateur ».
- 7. La partie 3 de la NM 96-101 exige que la contrepartie déclarante qui est une agence de compensation et de dépôt déclarante, ou un courtier en dérivés, déclare les données de valorisation relatives à un dérivé assujetti quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent.
- 8. Les données du marché du jour ouvrable précédent ne sont peut-être pas accessibles à l'égard d'un dérivé assujetti dont l'actif sous-jacent provient d'un marché qui relève d'un autre territoire de compétence, si le jour ouvrable précédent n'était pas ouvrable dans le territoire en question.

Ordonnance

Comme le prévoit l'article 208 de la *Loi*, la Commission délègue au directeur général son pouvoir d'accorder une dispense, en totalité ou en partie, à une personne ou une catégorie de personnes, de l'obligation de se conformer de toute norme réglementaire canadienne ou multilatérale, ou d'une règle locale, sous réserve des conditions ou des restrictions qui peuvent être imposées dans l'exemption.

Étant donné que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le directeur général rend les ordonnances suivantes en application du paragraphe 208(1) de la *Loi*.

Allégement concernant l'information requise de la contrepartie

9. Une contrepartie déclarante qui n'est pas une contrepartie locale dans le Territoire est dispensée de l'obligation prévue au chapitre 3 de la NM 96-101 de déclarer des données sur les dérivés qui portent sur un dérivé assujetti tant et aussi longtemps que toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) elle n'a pas obtenu suffisamment d'information requise de la contrepartie pour lui permettre de déterminer si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale dans le Territoire, malgré les efforts raisonnables de la contrepartie déclarante;
- (b) la contrepartie déclarante fait des efforts raisonnables pour utiliser l'information qui se trouve dans ses propres systèmes pour déterminer si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale dans le Territoire et, dans l'affirmative, elle déclare le dérivé assujetti dans le Territoire;
- (c) la contrepartie déclarante fait des efforts raisonnables pour obtenir l'information requise de la contrepartie aussi longtemps qu'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti;
- (d) la contrepartie déclarante fait parvenir au directeur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle s'est prévalue pour la première fois de la dispense prévue au présent article 9 :
 - (i) soit un engagement selon lequel elle va faire parvenir un rapport de conformité au plus tard 30 jours après la fin de chaque année civile au cours de laquelle elle s'est prévalue de la dispense prévue au présent article 9;
 - (ii) soit un avis décrivant les obligations que lui impose une ordonnance correspondante de déclarer de l'information concernant les efforts qu'elle a déployés pour obtenir l'information requise de la contrepartie de la part de la contrepartie non déclarante.
- 10. Une contrepartie déclarante qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 9 à l'égard d'un dérivé assujetti doit, selon le cas et dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir obtenu l'information requise de la contrepartie, s'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti à cette date,
 - (a) corriger toute donnée sur les dérivés qu'elle a déclarée relativement au dérivé assujetti sous le régime de la dispense prévue à l'article 9;
 - (b) déclarer le dérivé assujetti conformément à la NM 96-101si elle n'a pas déclaré le dérivé assujetti dans le Territoire en se prévalant de la dispense prévue au présent article 9.
- 11. La dispense prévue à l'article 9 expire, à l'égard d'un dérivé assujetti, 90 jours après que la contrepartie déclarante a obtenu suffisamment d'information requise de la contrepartie pour lui permettre de déterminer si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale dans le Territoire.

Allégement concernant les lois de blocage

12. Une contrepartie déclarante est dispensée de l'obligation qu'impose la NM 96-101 de déclarer les données sur les dérivés demandées dans le champ de données « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'un dérivé assujetti tant et aussi longtemps que toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) la contrepartie déclarante croit raisonnablement ou n'a pas encore déterminé que la déclaration des données pertinentes sur les dérivés est restreinte par une loi de blocage;
- (b) la contrepartie déclarante déclare dans le champ de données « Identifiant de la contrepartie non déclarante » :
 - (i) soit un code identifiant interne pour la contrepartie non déclarante;
 - (ii) soit que le LEI de la contrepartie non déclarante n'a pas été divulgué;
- (c) la contrepartie déclarante fait des efforts raisonnables pour déterminer si la déclaration des données pertinentes est restreinte par une loi de blocage;
- (d) la contrepartie déclarante fait parvenir au directeur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle s'est prévalue pour la première fois de la dispense prévue au présent article 12 :
 - (i) soit un engagement selon lequel elle va faire parvenir un rapport de conformité au plus tard 30 jours après la fin de chaque année civile au cours de laquelle elle s'est prévalue de la dispense prévue au présent article 12;
 - (ii) soit un avis décrivant les obligations de déclaration que lui impose une ordonnance correspondante à l'égard de toute loi de blocage.
- 13. Une contrepartie déclarante qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 12 à l'égard d'un dérivé assujetti doit, selon le cas et dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire après qu'elle a raisonnablement déterminé qu'une loi de blocage antérieurement applicable ne s'applique plus ou que la déclaration des données pertinentes sur les dérivés n'est pas restreinte par une loi de blocage, s'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti à cette date,
 - (a) corriger toute donnée sur les dérivés qu'elle a déclarée au sujet de la contrepartie non déclarante ou du dérivé assujetti qui fait l'objet de la dispense prévue à l'article 12;
 - (b) déclarer toute donnée sur les dérivés qu'elle n'avait pas déclarée au sujet de la contrepartie non déclarante ou du dérivé assujetti qui fait l'objet de la dispense prévue à l'article 12.
- 14. La dispense prévue à l'article 12 expire, à l'égard d'un dérivé assujetti, 90 jours après la date à laquelle la contrepartie déclarante a raisonnablement déterminé qu'une loi de blocage antérieurement applicable ne s'applique plus ou que la déclaration des données pertinentes sur les dérivés n'est pas restreinte par une loi de blocage.

Allégement concernant les exigences en matière de consentement

15. Une contrepartie déclarante est dispensée de l'obligation qu'impose la NM 96-101 de déclarer les données sur les dérivés demandées dans le champ de données « Identifiant de la

contrepartie non déclarante » à l'égard d'un dérivé assujetti tant et aussi longtemps que toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) la contrepartie déclarante croit raisonnablement ou n'a pas encore déterminé que la déclaration des données pertinentes sur les dérivés est restreinte par une exigence en matière de consentement et elle n'a pas obtenu le consentement nécessaire;
- (b) la contrepartie déclarante déclare dans le champ de données « Identifiant de la contrepartie non déclarante » :
 - (i) soit un code identifiant interne pour la contrepartie non déclarante;
 - (ii) soit que le LEI de la contrepartie non déclarante n'a pas été divulgué;
- (c) la contrepartie déclarante fait des efforts raisonnables :
 - (i) pour déterminer si la déclaration des données pertinentes est restreinte par une exigence en matière de consentement;
 - (ii) pour obtenir tout consentement nécessaire de la contrepartie non déclarante, autre que tout consentement qui serait prescrit par une exigence propre à l'opération, aussi longtemps qu'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti;
- (d) la contrepartie déclarante fait parvenir au directeur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle s'est prévalue pour la première fois de la dispense prévue au présent article 15 :
 - (i) soit un engagement selon lequel elle va faire parvenir un rapport de conformité au plus tard 30 jours après la fin de chaque année civile au cours de laquelle elle s'est prévalue de la dispense prévue au présent article 15;
 - (ii) soit un avis décrivant les obligations de déclaration que lui impose une ordonnance correspondante à l'égard de toute exigence en matière de consentement.
- 16. Une contrepartie déclarante qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 15 à l'égard d'un dérivé assujetti doit, selon le cas et dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire après que la contrepartie déclarante soit (i) a déterminé raisonnablement que la déclaration des données pertinentes sur les dérivés n'est pas restreinte par une exigence en matière de consentement, soit (ii) a obtenu tous les consentements nécessaires pour satisfaire à une exigence en matière de consentement concernant une déclaration de cette nature, selon la première de ces éventualités, s'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti à cette date,
 - (a) corriger toute donnée sur les dérivés qu'elle a déclarée au sujet de la contrepartie non déclarante ou du dérivé assujetti qui fait l'objet de la dispense prévue à l'article 15;

- (b) déclarer toute donnée sur les dérivés qu'elle n'avait pas déclarée au sujet de la contrepartie non déclarante ou du dérivé assujetti qui fait l'objet de la dispense prévue à l'article 15.
- 17. La dispense prévue à l'article 15 expire, à l'égard d'un dérivé assujetti, 90 jours après la première des dates suivantes :
 - (a) la date à laquelle la contrepartie déclarante a raisonnablement déterminé que la déclaration des données pertinentes sur les dérivés n'est pas restreinte par une exigence en matière de consentement;
 - (b) la date à laquelle la contrepartie déclarante a obtenu tous les consentements nécessaires au sujet de la contrepartie non déclarante et du dérivé assujetti.

Allégement concernant le LEI de la contrepartie

- 18. Une contrepartie déclarante est dispensée de l'obligation qu'impose la NM 96-101 de déclarer les données sur les dérivés demandées dans le champ de données « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'un dérivé assujetti tant et aussi longtemps que toutes les conditions suivantes s'appliquent :
 - elle n'a pas obtenu le LEI de sa contrepartie non déclarante, malgré tous les efforts possibles déployés;
 - (b) la contrepartie déclarante déclare dans le champ de données « Identifiant de la contrepartie non déclarante » :
 - (i) soit un identifiant interne de la contrepartie non déclarante;
 - (ii) soit que le LEI de la contrepartie non déclarante n'a pas été divulgué;
 - (c) la contrepartie déclarante fait de son mieux pour obtenir le LEI de la contrepartie non déclarante aussi longtemps qu'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti.
- 19. Une contrepartie déclarante qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 18 à l'égard d'un dérivé assujetti doit, selon le cas et dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire après que la contrepartie déclarante a obtenu le LEI de la contrepartie non déclarante, s'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti à cette date,
 - (a) corriger toute donnée sur les dérivés qu'elle a déclarée au sujet du dérivé assujetti qui fait l'objet de la dispense prévue à l'article 18;
 - (b) déclarer toute donnée sur les dérivés qu'elle n'avait pas déclarée au sujet du dérivé assujetti qui fait l'objet de la dispense prévue à l'article 18.
- 20. La dispense prévue à l'article 18 expire, à l'égard d'un dérivé assujetti, 90 jours après la date à laquelle la contrepartie déclarante a obtenu le LEI de la contrepartie non déclarante.

Allégement concernant le LEI du courtier ou de l'intermédiaire compensateur

- 21. Une contrepartie déclarante est dispensée de l'obligation qu'impose la NM 96-101 de déclarer les données sur les dérivés demandées dans le champ de données « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard d'un dérivé assujetti tant et aussi longtemps que toutes les conditions suivantes s'appliquent :
 - elle n'a pas obtenu le LEI de son courtier ou de son intermédiaire compensateur, malgré les efforts raisonnables de la contrepartie déclarante;
 - (b) la contrepartie déclarante déclare dans le champ de données « Courtier/intermédiaire compensateur » :
 - (i) soit un identifiant interne pour le courtier ou l'intermédiaire compensateur;
 - (ii) soit que le LEI du courtier ou de l'intermédiaire compensateur n'a pas été divulgué;
 - (c) la contrepartie déclarante déploie des efforts raisonnables pour obtenir le LEI de son courtier ou de son intermédiaire compensateur, aussi longtemps qu'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti.
- 22. Une contrepartie déclarante qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 21 à l'égard d'un dérivé assujetti doit, selon le cas et dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire après que la contrepartie déclarante a obtenu le LEI du courtier ou de l'intermédiaire compensateur, s'il subsiste des obligations contractuelles à l'égard du dérivé assujetti à cette date,
 - (a) corriger toute donnée sur les dérivés qu'elle a déclarée au sujet du dérivé assujetti qui fait l'objet de la dispense prévue à l'article 21;
 - (b) déclarer toute donnée sur les dérivés qu'elle n'avait pas déclarée au sujet du dérivé assujetti qui fait l'objet de la dispense prévue à l'article 21.
- 23. La dispense prévue à l'article 21 expire, à l'égard d'un dérivé assujetti, 90 jours après la date à laquelle la contrepartie déclarante a obtenu le LEI du courtier ou de l'intermédiaire compensateur.

Allégement concernant les données de valorisation

- 24. Une contrepartie déclarante est dispensée de l'obligation qu'impose la NM 96-101 de déclarer les données de valorisation relatives à un dérivé assujetti, quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - (a) le jour ouvrable précédent n'est pas ouvrable dans le territoire étranger dans lequel se trouve le siège social ou l'établissement principal de la contrepartie déclarante, ou

- (b) les données pertinentes de clôture du marché ne sont pas mises à la disposition de la contrepartie déclarante, puisque le jour ouvrable précédent n'est pas ouvrable dans le territoire dans lequel se trouve son fournisseur de données de clôture du marché.
- 25. La contrepartie déclarante qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 24 à l'égard d'un dérivé assujetti doit déclarer les données de valorisation afférentes le jour suivant le premier jour pendant lequel ces données sont accessibles.
- 26. Les dispenses prévues aux articles 9, 18 et 21 s'appliquent à l'égard d'un dérivé assujetti :
 - (a) qui a fait l'objet d'une opération le ou avant le 30 juin 2018 impliquant une contrepartie non déclarante, un courtier, ou un intermédiaire compensateur avec lequel la contrepartie déclarante n'a pas d'obligations contractuelles à l'égard de dérivés pendant la période visée, et
 - (b) qui a été conclu le ou avant le 18 décembre 2019.
- 27. Pour faire parvenir au directeur général un document requis en vertu de la présente ordonnance générale, le document doit être envoyé sur support électronique à l'adresse info@fcnb.ca
- 28. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 16 décembre 2017.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le ___ décembre 2017.

« version originale signée par »Kevin HoytDirecteur général

ANNEXE

RAPPORT DE CONFORMITÉ

Partie 1 - Définitions

- 1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions et dans la Norme multilatérale 96-101 sur le répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (**NM 96-101**) ont le même sens dans le présent rapport de conformité.
- 2. Dans le présent rapport de conformité :
 - (a) « contrepartie non déclarante ». La contrepartie à un dérivé qui n'est pas la contrepartie déclarante;
 - (b) « contrepartie non déclarante conforme ». Une contrepartie non déclarante à l'égard de laquelle la contrepartie présentatrice a obtenu l'information requise de la contrepartie;
 - (c) « contrepartie non déclarante non conforme ». Une contrepartie non déclarante à l'égard de laquelle la contrepartie présentatrice n'a pas obtenu l'information requise de la contrepartie;
 - (d) « contrepartie locale ». Une contrepartie locale au sens de l'alinéa a) ou c) de la définition de « contrepartie locale » de la NM 96-101;
 - (e) « contrepartie présentatrice ». La contrepartie déclarante qui présente le présent rapport de conformité;
 - (f) « dérivé assujetti ». Dérivé qui doit être déclaré en vertu de la NM 96-101.
 - (g) « exigence en matière de consentement ». Tout acte législatif, loi, texte législatif, règle, ordonnance, décision, jugement ou décret d'un gouvernement ou d'une autorité de réglementation qui restreindrait la déclaration par une contrepartie déclarante de renseignements concernant un dérivé assujetti ou une contrepartie non déclarante qui seraient susceptibles de permettre d'identifier la contrepartie non déclarante sans le consentement de celle-ci;
 - (h) « information requise de la contrepartie ». Renseignements nécessaires pour permettre à la contrepartie déclarante de déterminer si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale;
 - (i) « loi de blocage ». Tout acte législatif, loi, texte législatif, règle, ordonnance, décision, jugement ou décret d'un gouvernement ou d'une autorité de réglementation qui restreindrait la déclaration par une contrepartie déclarante de renseignements concernant un dérivé assujetti ou une contrepartie non déclarante qui seraient susceptibles de permettre d'identifier la contrepartie non déclarante;

- (j) « Nouvelle contrepartie non déclarante ». Une contrepartie non déclarante à un dérivé assujetti qui a fait l'objet d'une opération au cours de l'année civile pour laquelle le présent rapport de conformité est présenté et avec laquelle la contrepartie présentatrice n'avait pas antérieurement réalisé d'opération sur un dérivé assujetti;
- (k) « ordonnance générale ». L'ordonnance générale 96-501;
- (I) « rapport ». À l'égard des dérivés, les données qui portent sur un dérivé assujetti qui doivent être déclarées, mises à jour, modifiées ou complétées conformément à la NM 96-101;

Partie 2 – Information sur la contrepartie présentatrice

1. Donnez les renseignements suivants au sujet de la contrepartie présentatrice :

Raison sociale :	•
Adresse du siège social :	•
Adresse postale (si elle est différente) :	•
Téléphone :	•
Identifiant unique (LEI) :	•
Nom de l'employé agissant comme personne-ressource :	•
Titre :	•
Téléphone :	•
Courriel:	•

Partie 3 – Allégement concernant les lois de blocage et allégement concernant les exigences en matière de consentement

1. Fournissez les renseignements suivants :

Énumérez tous les territoires étrangers à l'égard desquels la contrepartie déclarante croit raisonnablement qu'une loi de blocage s'applique afin de restreindre la déclaration par une contrepartie déclarante de données sur les dérivés qui permettraient d'identifier la contrepartie non déclarante. Veuillez préciser les territoires ajoutés ou supprimés depuis le dernier rapport.	•
Énumérez tous les territoires étrangers à l'égard desquels la contrepartie déclarante croit raisonnablement qu'une exigence en matière de consentement s'applique afin de restreindre la déclaration par une contrepartie déclarante de données sur les dérivés qui permettraient d'identifier la contrepartie non déclarante sans le consentement de la contrepartie non déclarante. Veuillez préciser les territoires ajoutés ou supprimés depuis le dernier rapport.	•
Énumérez tous les territoires étrangers à l'égard desquels la contrepartie déclarante n'a pas encore pu déterminer si une loi de blocage ou une exigence en matière de consentement s'applique afin de restreindre la déclaration par une contrepartie déclarante de données sur les dérivés qui permettraient d'identifier la contrepartie non déclarante. Veuillez préciser les territoires ajoutés ou supprimés depuis le dernier rapport.	•

Section 4 – Allégement concernant l'information requise de la contrepartie

- 1. Si ce rapport de conformité est présenté à l'égard d'un dérivé conclu le ou avant le 30 juin 2018, décrivez les efforts déployés par la contrepartie présentatrice pour obtenir l'information requise de la contrepartie d'une nouvelle contrepartie non déclarante.
- 2. Si ce rapport de conformité est présenté à l'égard d'un dérivé conclu le ou avant le 30 juin 2018, décrivez les politiques internes de la contrepartie présentatrice concernant l'acceptation d'une nouvelle contrepartie non déclarante qui n'est pas une contrepartie non déclarante conforme.
- 3. Décrivez les efforts déployés par la contrepartie présentatrice pour obtenir l'information requise de la contrepartie des contreparties non déclarantes non conformes existantes.
- 4. Décrivez les efforts déployés par la contrepartie présentatrice pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant un dérivé assujetti après avoir obtenu l'information pertinente requise de la contrepartie, y compris le temps nécessaire pour corriger ou déclarer l'information pertinente une fois que l'information requise de la contrepartie a été obtenue.

- 5. Décrivez de manière générale le type, le niveau de complexité, le niveau relatif d'activité boursière et, si vous le connaissez, l'emplacement géographique des contreparties non déclarantes non conformes.
- 6. Décrivez toute autre entrave importante à la communication des informations relatives à la contrepartie, au courtier ou à l'intermédiaire compensateur dont il n'est question dans aucun des points 1 à 4 ci-dessus et qui compromet la capacité de la contrepartie déclarante à respecter toutes les obligations de communications prévues dans la NM 96-101.

Section 5 – Taux de conformité

1. Donnez les renseignements suivants en date du 31 décembre de l'année civile pour laquelle le présent rapport de conformité est présenté :

	Contreparties canadiennes			Contreparties étrangères		
	Année	Année	Année	Année	Année	Année
Information requise de la contrepartie			•			
Nombre total de contreparties non déclarantes	•	•	•	•	•	•
Nombre de contreparties non déclarantes conformes	•	•	•	•	•	•
Taux de conformité (nombre total de contreparties non déclarantes/nombre de contreparties non déclarantes conformes) exprimé sous forme de pourcentage	•	•	•	•	•	•
Lois de blocage et exigences en matière	de consenteme	nt	·	•	·	
Nombre total de dérivés assujettis émis à l'égard desquels la contrepartie présentatrice se prévaut de la dispense prévue soit par l'article 12 [allégement concernant les lois de blocage], soit par l'article 15 [allégement concernant les exigences en matière de consentement] de l'ordonnance générale					•	•